

École primaire les trois chênes

Règlement intérieur

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (*Code de l'Éducation et Règlement départemental*).

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun et chacune est également tenu-e au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre tous et toutes (adultes, élèves) constitue également un des fondements de la vie collective.

Les chapitres précédés de • renvoient aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique (en prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44).

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école élémentaire

Le directeur- directrice d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé :

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école.

En cas de maladie, ils ne seront pas accueillis en classe et il est demandé aux familles de garder à la maison les enfants malades ou fiévreux jusqu'à guérison complète. Informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI. (Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire.)

Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront pas être donnés sur le temps scolaire.

1.2 Organisation du temps scolaire et des APC

Les **horaires de l'école** sont les suivants : la classe a lieu **de 9h00 à 12h** et de **13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis**. L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'entrée en classe. Pour tous les niveaux, **l'accueil du matin se fait dans la classe**.

A titre d'information, les horaires du périscolaire sont : 7h15 à 8h50 et 16h30 à 18h30.

- Dispositions prises pour assurer le respect du fonctionnement de l'école : dans l'intérêt de l'enfant et de la classe, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. L'élève qui arrive en retard occasionne une gêne importante dans le bon déroulement des apprentissages. Une ligne téléphonique a été mise en place au sein de l'école uniquement pour les retardataires : **pour tout retard, un adulte doit accompagner l'enfant jusqu'au portail et téléphoner au 06 73 93 60 92 en attendant qu'un adulte vienne ouvrir et le/la prenne en charge**.
- Les **APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)** au-delà des 24 h d'enseignement : le Conseil des maîtres et maîtresses établit la liste des élèves qui en bénéficieront après l'école, de 16h30 à 17h30, sur accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances à l'école primaire. L'école est, depuis la rentrée 2019, obligatoire dès la Petite Section (**Article L131-1 modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11**)

- Modalités d'application de l'obligation d'assiduité :

Toute absence doit être communiquée à l'école le matin même par les parents à la fois par un appel téléphonique (laisser un message sur le répondeur) puis par un bulletin d'absence (en fin de cahier de liaison).

- Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables :

Après contact avec la famille et à **compter de quatre demi-journées d'absences** sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur ou la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions générales

- Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves :

Dispositions particulières à l'école élémentaire : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant ou d'une enseignante dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sauf inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport). **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant** selon les modalités qu'ils choisissent. Les parents d'élémentaire doivent donc attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école.

Les enfants des classes maternelles ne peuvent sortir seuls, à la fin des classes. Ils doivent être pris en charge par leurs parents ou toute personne agréée par eux ; les enseignant-e-s devront être informé-e-s de l'identité de cette personne.

Une décharge de responsabilité doit être signée par les parents pour tout départ sur le temps scolaire (exemple: élève qui part chez l'orthophoniste).

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les différents outils de communication en usage : dans les classes (réunions de classe, cahiers de liaison...) et dans l'école (livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages...). Les rendez-vous avec le/la directeur.trice et les enseignants contribuent à cette communication.

L'information des parents et la représentation : les parents sont encouragés à venir vérifier les informations, données par les enfants, qui leur sembleraient surprenantes ou étonnantes en rencontrant les enseignants et enseignantes afin de mieux clarifier la situation. Les parents d'élèves sont grandement invités à s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentant-e-s aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Conditions d'utilisation des locaux scolaires, équipements, matériel d'enseignement, responsabilités :

Le/la Directeur.trice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux.

- Accès aux locaux scolaires

Pendant les récréations, l'interclasse du midi et l'accueil périscolaire, les élèves ne doivent pas pénétrer dans les couloirs ou les salles de classes. **Dans l'enceinte de l'école, la circulation des cycles est interdite.** *Pour des raisons de sécurité et suite à des accidents constatés, les enfants utilisant un vélo ou une trottinette pour venir à l'école devront mettre pied à terre en haut du chemin qui mène à l'entrée du portail. Ils iront les ranger près de la cabane de matériel EPS.*

- Hygiène et salubrité des locaux

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les **règles d'hygiène et de sécurité**, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Un soin attentif à la santé, aux heures de sommeil et à l'hygiène est porté aux enfants.

Les élèves et tous les membres de la communauté éducative doivent porter une tenue vestimentaire adaptée à l'école.

Lutte contre les poux (pédiculose) : les parents doivent effectuer une **surveillance régulière** et signaler à l'école toute présence des parasites. *Pour le sport et la piscine, une tenue spécifique (short, maillot et chaussures pour l'E.P.S.) est nécessaire, le tout dans un sac marqué au nom de l'enfant.*

Les activités sportives scolaires (EPS et piscine) sont obligatoires sauf contre-indication médicale. Un certificat médical est alors indispensable.

- Organisation des soins et des urgences.

Dans ce cadre-là, il est important que les fiches de renseignements données en début d'année soient remplies précisément et lisiblement. Elles doivent être actualisées pour tout changement.

- Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité : évacuation incendie, PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité).

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

Règles de vie collective qui s'appliquent à tous et à toutes dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Tout incident doit être signalé par les élèves aux maîtres et maîtresses de service ou aux surveillant-e-s de cantine. À la sonnerie, les élèves doivent se mettre en rang.

- Dispositions prises pour prévenir le **harcèlement entre élèves** : L'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés.

- La **discipline des élèves est assurée par des** mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

2.2 Les parents

Tous les parents d'élèves ont droit au respect de la communauté éducative. Ils ont l'obligation, dans le cadre de leur rôle parental, de respecter les membres de cette équipe pédagogique et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des personnels enseignants et non-enseignants.

Modalités d'information des parents et d'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique : voir paragraphe 1.5

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les parents et autres personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein (messages clairs, conseils d'élèves...).

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants et enseignantes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Réprimandes prévues :Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les **règles de vie** de l'école sont évolutives et élaborées, complétées ou modifiées chaque année au sein des Conseils de classes, des conseils de délégués et des Conseils de maître-sse-s, en fonction des observations menées. Elles ont pour objectif de favoriser l'éducation à la responsabilisation, à l'autonomie et à la citoyenneté, tout en donnant à chaque élève le droit au respect de son intégrité physique et morale. Les sanctions éventuellement prononcées par un adulte de l'école privilégieront l'aspect éducatif et le souci de la réparation. L'élève concerné aura préalablement eu le droit de s'expliquer.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, l'assurance scolaire est vivement recommandée. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Droit à l'image

L'autorisation parentale est généralement demandée à chaque projet impliquant des prises de vues.

3.3 Dispositions diverses

- Liste des **objets dangereux prohibés** à l'intérieur de l'école ainsi que des **équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite** comme notamment l'utilisation du téléphone portable : il est strictement interdit d'emmener tout objet tranchant ou coupant, objet de valeur, argent non justifié, etc...

- En dehors de 10 billes par enfant, tous les jeux personnels sont interdits.

- L'école décline toute responsabilité concernant la dégradation, perte ou vol des objets, effets apportés à l'école. Elle ne peut également être tenue pour responsable de la perte ou de la détérioration des vêtements des élèves. *Il est demandé aux familles de marquer les vêtements susceptibles d'être enlevés dans la journée. Les vêtements oubliés sont mis sur la table prévue à cet effet sous le préau de la cour élémentaire. Pour responsabiliser chacun et éviter l'accumulation de vêtements, les vêtements oubliés seront donnés au Relais aux vacances scolaires.*

A l'école, les élèves doivent venir avec leur matériel. Chacun doit prendre soin du matériel qui lui est confié par l'école (livres, cahiers...).

- Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille. Idem pour une usure prématurée du petit matériel scolaire. Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou sur le matériel sera sanctionné et engagera la responsabilité parentale.

En annexe et tenus à disposition :

- ✓ Règlement intérieur du conseil d'école
 - ✓ Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques
- ✓ Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)
 - ✓ Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique ; nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE.

Nous vous recommandons **de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant** et de le consulter avec lui/elle durant l'année pour divers rappels.

Coupon à rapporter *signé par les 2 parents ou représentants et représentantes si possible à l'école*

Nous, soussigné(e)s, responsables légaux de(s) l'enfant(s)
.....en classe(s) de, certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Les Trois Chênes.
A, le, **signature(s)** :